cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Philippe DOS REIS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Valence (Drôme)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602928-3, 2603171-3, 2603173-3 et 2603172-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 73226 LS en date du 30 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juillet 2026 ;
  - lettre n° 73888 LS en date du 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 80 436 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 279 euros et un montant de recettes déclarées de 18 279 euros dont 15 048 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner.

Le requérant soutient que le candidat aurait utilisé, dans un document programmatique diffusé pendant la campagne, une photographie issue de la communication institutionnelle de la commune de Valence, caractérisant un concours en nature prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral.

Toutefois, les éléments recueillis ne permettent pas d'établir que la photographie litigieuse proviendrait des supports de communication de la commune. Il ressort de l'instruction que cette photographie est également publiée sur un site internet touristique librement accessible, sans mention de droits particuliers. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 856 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

2. Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies et de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 260 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 163 euros, et en recettes à 14 163 euros, dont 10 932 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 38 208 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 163 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 10 932 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 932 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe DOS REIS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

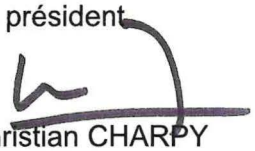
en dépenses à 14 163 euros

en recettes à 14 163 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 932 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY